

RCS : PARIS  
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 B 01971  
Numéro SIREN : 321 045 395  
Nom ou dénomination : A.DEPEM

Ce dépôt a été enregistré le 02/08/2019 sous le numéro de dépôt 92441



1915244901

DATE DEPOT : 2019-08-02

NUMERO DE DEPOT : 2019R092441

N° GESTION : 1981B01971

N° SIREN : 321045395

---

DENOMINATION : A.DEPEM

ADRESSE : numero:"24",type:"rue",voie:"de Dunkerque ",cp:"75010",ville:"Paris",c

DATE D'ACTE : 2019/04/30

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

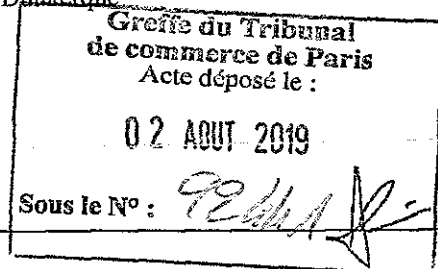
81B1971

**A.DEPEM**

Société par actions simplifiée au capital de 15 244,90 Euros

**Siège social** : 104, rue de Manbeuge / 24, rue de Dunkerque  
75010 PARIS

**B 321 045 395 R.C.S PARIS**



**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE EXTRAORDINAIRE DU 30 AVRIL 2019**

Le 30 Avril 2019,  
À dix heures,

Les associés de la société **A.DEPEM**, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège social, sur convocation de son Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre remise en mains propres en date du 2 Avril 2019.

Il est établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

Mr André GUEZ, préside la séance en qualité de Président.

La société AUDILEXIS SAS commissaire aux comptes représentée par Mr Jean-Jacques SCHEER, régulièrement convoquée est absente et excusée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 500 actions sur les 500 actions émises par la société.

Le Président constate que les associés présents ou représentés réunissent la totalité du capital social, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- les lettres de convocation des associés,
- les statuts de la société,
- les textes des projets de résolutions,
- le rapport du Président,

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- La modification de l'article 27 des statuts,
- Ratification du mode de convocation,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

AG

## **PREMIÈRE RÉOLUTION**

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de modifier comme suit l'article 27 des statuts :

### **Article 27 - COMPTES ANNUELS :**

*Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.*

*Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes.*

*Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.*

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **DEUXIÈME RÉOLUTION**

Les associés déclarent ratifier expressément et sans réserve le mode de convocation utilisé par la gérance pour la présente assemblée générale et en conséquence, renoncent à se prévaloir des nullités légales pouvant découler du mode choisi et en particulier, de celles résultant du dernier alinéa de l'article L. 223-27 du code de commerce.

~~Les associés qu'ils ont pu librement exercer ou ont eu la possibilité d'exercer le droit à l'information qui leur est reconnu par l'article L. 223-26 du code de commerce, et, en conséquence, en donnant acte à la gérance sans réserve aucune.~~

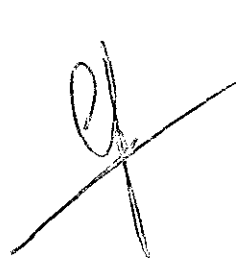
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## **TROISIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance et de tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

 Certifié Conforme.



1915244902

DATE DEPOT : 2019-08-02

NUMERO DE DEPOT : 2019R092441

N° GESTION : 1981B01971

N° SIREN : 321045395

---

DENOMINATION : A.DEPEM

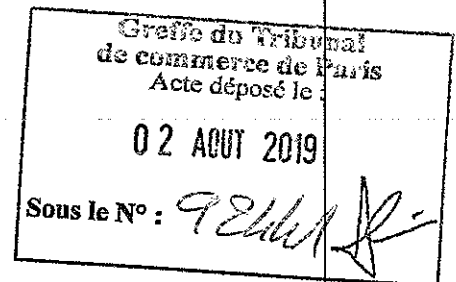
ADRESSE : numero:"24",type:"rue",voie:"de Dunkerque ",cp:"75010",ville:"Paris",c

DATE D'ACTE : 2019/04/30

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

81B1971



**A.DEPEM**

**Société par actions simplifiée  
Au capital de 15 244,90 Euros  
Siège social : 104, rue de Maubeuge 24, rue de Dunkerque  
75010 PARIS**

---

**STATUTS**

---

MODIFICATION STATUTAIRE PAR L'AGE DU 30 AVRIL 2019

*Certifié  
Conforme*

**A.DEPEM**

**Société par actions simplifiée au capital de 15 244,90 Euros**  
**Siège social : 104, rue de Maubeuge 24, rue de Dunkerque 75010 PARIS**

---

**TITRE I**

**FORME — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE**

---

**Article 1 – FORME**

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 5 Décembre 1980, enregistré à Paris Hôpital St-Louis le 15/12/1980, bordereau n°241, Case 6, et immatriculée au RCS de Paris le 4 Mars 1981.

Elle a été **transformée en société par actions simplifiée**, suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 28 Juin 2013, statuant à l'unanimité.

La société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L.244-4 du Code de commerce.
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126 du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

**Article 2 - OBJET SOCIAL :**

La société a pour objet, partout en France, dans les pays d'Outre Mer et à l'Etranger, pour son propre compte, pour le compte de tiers, en association ou en participation avec des tiers :

- Dépannage, Electricité, Plomberie, Décoration, Agencement et tous travaux de bâtiment, Electro-ménager, Vente de pièces détachées.

La participation directe ou indirecte dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus désigné par voie de créations de sociétés nouvelles, apports, fusions etc ...

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en assurer le développement et l'extension.

**Article 3- DÉNOMINATION SOCIALE :**

La dénomination sociale reste : **A.DEPEN**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

**Article 4- SIÈGE SOCIAL :**

Le siège social reste fixé au **104, rue de Manbeuge 24, rue de Dunkerque 75010 PARIS**.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du président, sous réserve de ratification par la collectivité des associés.

**Article 5 - DURÉE :**

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés (soit le 4.3.1981), sauf les cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 50 ans. Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

---

**TITRE II**

**— APPORTS — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS —**

---

**Article 6 - APPORTS :** Il a été effectué les apports suivants :

**À la constitution de la société :**

- Monsieur GUEZ André  
Demeurant à PARIS, 19 Villa Curial : la somme de ..... 3 811,23 E

- Monsieur HADDAD Camus  
Demeurant à PARIS, 4 Avenue Parmentier : la somme de ..... 3 811,23 E

Soit ensemble la somme de 7 622,45 E

Les soussignés déclarent et reconnaissent que ladite somme a été versée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

2 – Augmentation du capital social du 22 mai 2001 :

L'AGE du 22 mai 2001 a décidé l'augmentation du capital social par incorporation de la réserve spéciale pour un montant de 7 622,45 E, portant le capital social à 15 244,90 E.

3 – Cession de parts sociales du 22 février 2009 :

Par acte sous seing privé en date du 22/2/2009 Monsieur Camus HADDAD a cédé les 250 parts sociales lui appartenant, sous les garanties de droit et de fait, respectivement à :

|                      |                       |     |
|----------------------|-----------------------|-----|
| - Mr Frédéric GUEZ   | cent parts            | 100 |
| - Mr Benjamin GUEZ   | soixante quinze parts | 75. |
| - Mlle Laëtitia GUEZ | soixante quinze parts | 75. |

4 – Cession de parts sociales du 27 Octobre 2011 :

Par acte sous seing privé en date du 27/10/2011 :

- Mr Frédéric GUEZ a cédé trente (30) parts sociales sous les garanties de droit et de fait à Mr Kévin GUEZ.
- Mr Benjamin GUEZ a cédé quinze (15) parts sociales sous les garanties de droit et de fait à Mr Kévin GUEZ.
- Mlle Laëtitia GUEZ a cédé quinze (15) parts sociales sous les garanties de droit et de fait à Mr Kévin GUEZ.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social reste fixé à la somme de **QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET 90 cts euros (15 244,90 E)**, divisé en **cinq cents actions (500) de trente euros et 49 cts (30,49 E)** de valeur nominale chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL :

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

8. 1. - Augmentation du capital social :

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider d'une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

#### **8.2. – Réduction du capital social :**

La collectivité des associés peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la ~~condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au~~ minimum égal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **8.3. - Amortissement du capital social :**

La collectivité des associés peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

Enfin la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

#### **Article 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS :**

Lors d'une augmentation de capital, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal compétant statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

**Article 10 - FORME DES ACTIONS :**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes « nominatifs purs » ou « nominatifs administrés » selon les modalités prévues par le cahier des charges des émetteurs – teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en « SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

À la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Lorsque les conditions légales sont réunies, la société peut créer des actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

La collectivité peut, à tout moment, décider ou autoriser le rachat des actions à dividendes prioritaire sans droit de vote.

**Article 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS :**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires,

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes :

### 11.1 - Droit de préemption :

Toutes les cessions d'actions, y compris entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption suivant :

Tout associé qui envisage la cession de ses actions doit notifier son projet, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président de la société en indiquant l'identité complète du cessionnaire (nom prénoms et domicile) le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans hypothèse où l'un des associés souhaiterait se séparer de tout ou partie de sa participation au capital de la société, les autres associés bénéficieront à titre irréductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation au sein du capital de la société.

Au cas où un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas du tout ou partiellement leur droit de préemption à titre irréductible, les autres associés disposeront à titre réductible d'un droit de préemption au prorata de leur participation respective après exercice de leur droit de préemption à titre irréductible.

En cas d'exercice du droit de préemption, le prix unitaire de l'action sera celui obtenu par l'associé cédant de la part d'un acquéreur de bonne foi.

Dans le délai de 30 jours de ladite notification, le Président de la société doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception le projet de cession à tous les associés de la société autres que le cédant.

À compter de la réception de cette lettre, chaque associé non cédant devra faire connaître sa décision d'acquiescer dans le délai de 30 jours.

En outre, la cession éventuelle des actions à un tiers ne pourra intervenir avant l'expiration d'un délai supplémentaire d'un mois permettant aux associés non cédants d'exercer leurs droits de préemption à titre réductible.

Si l'exercice des droits de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions mises en vente par l'associé cédant, et sauf volonté contraire de cet associé, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

### 11.2- Procédure d'agrément :

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, les voix du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

À défaut d'exercice du droit de repentir par l'associé cédant, la société est tenue, dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai consenti pour l'exercice du droit de repentir, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme étant donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les formes de cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

**Article 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS- USUFRUIT :**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition du dividende et au nu-propriétaire dans les autres cas.

**Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS :**

Chaque action donne droit à une fraction de l'actif social proportionnellement au nombre d'actions existantes : elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque action de même catégorie donne droit à une fraction des bénéfices dans les proportions définies à l'article 28 ci-après.

~~Les droits et obligations attachés aux actions les suivent au cours de leur transmission : la propriété d'une actions emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.~~

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir à ses frais, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des commissaires aux comptes en exercice.

Deux fois par an, les associés pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux ; en outre, conformément à l'article L 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs associés représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la SAS sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra être communiquée au commissaire aux comptes.

**Article 14 - MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIÉ :**

14.1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce, l'associé personne morale doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de **15 jours** du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

14.2. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

Dans le délai de **8 jours** à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en oeuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires

de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé".

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

14.3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

**Article 15 - EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ :**

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

S'agissant d'une personne morale :

- réduction de son capital en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- modification de son contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;

Pour tout associé, personne physique ou morale :

- mise en redressement judiciaire ;
- violation de la clause d'agrément ;
- violation d'une clause statutaire.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires (majorité simple des présents ou représentés ayant droit de vote).

L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.  
Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le président du tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

À défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de 30 jours.

À défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur « ad hoc » chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

**Article 16 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS – LOCATION D'ACTIONS :**

**Nullité des cessions d'actions :**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

**Location d'actions :**

La location des actions est interdite.

---

**TITRE III**

---

**— ADMINISTRATION - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ —  
— CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS —**

---

**Article 17 - DIRIGEANTS :**

**17.1 Le Président :**

La Société est dirigée par un Président pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Dans les rapports de la Société avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire pour des tâches ou missions spécifiques et de durée limitée.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Le président personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Le Président est désigné et révoqué par une décision collective des associés. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale.

Il peut exercer ses fonctions sans limite d'âge.

La décision de nomination déterminera la durée de son mandat, le montant et le caractère fixe ou variable de son éventuelle rémunération, et pourra fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par un ou plusieurs associés représentant plus de deux tiers du capital et des droits de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants:

- dissolution, mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

#### **17.2 Le Directeur général :**

Le Président peut demander à être assisté d'un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux), et d'un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux) Adjoint(s), personne physique ou personne morale, qui seront désignés et révoqués par les associés dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint pourront disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Adjoint, personne physique (ou son représentant personne physique, s'il s'agit d'une personne morale) peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La rémunération du Directeur Général ou du Directeur Général Adjoint est fixée dans la décision de nomination et mise à jour chaque année par décision collective des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

#### **Article 18 - POUVOIRS DES DIRIGEANTS :**

Le Président, assisté par le(s) Directeur(s) Général (aux) et les Directeur(s) Général (aux) Adjoint(s), le cas échéant, dirige la Société. Ils disposent des pouvoirs les plus larges en toutes matières pour: diriger, organiser, gérer, orienter et engager les activités de la Société.

Ils peuvent déléguer sous leur responsabilité, une partie de leurs pouvoirs pour une durée et des tâches limitées, sans que ceci soit opposable aux tiers.

### 18.1 Limitation des pouvoirs du Président :

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés prise à la majorité de plus des deux tiers des droits de vote :

- Investissements supérieurs à cent mille euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Emprunts bancaires supérieurs à cent mille euros ;
- Abandon de créances.

### 18.2 Limitation des pouvoirs du Directeur général :

De même, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général, le cas échéant, ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable et écrite du Président :

- la mise en location-gérance du fonds de commerce de la société,
- l'octroi de toutes sûretés portant surplus du quart de la valeur de l'actif social,
- les achats, ventes, apports ou échanges de biens immobiliers, de fonds de commerce et, plus généralement, de tout élément d'actif immobilisé d'une valeur unitaire supérieure à 20 000 E.H.T,
- la conclusion de tous baux obligeant la société à des paiements annuels égaux ou supérieurs à 20 000 Euros (hors charges et hors taxes),
- la création de toute filiale ou succursale,
- toute prise de participation dans toute société,
- l'octroi de tous prêts ou avances, quel qu'en soit le montant,
- tout emprunt ou découvert bancaire, quel qu'en soit le montant.
- toute commande de matériel destinée à la revente ou rachat de matériel et toute autre commande supérieure à 10 000 Euros hors taxes.

### 18.3 Limitation des pouvoirs du Directeur général adjoint :

De même, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Directeur Général Adjoint, le cas échéant, ne pourra prendre seul que les décisions suivantes :

- Toute commande de matériel destinée à la revente ou rachat de matériel et toute autre commande inférieure à 5 000 Euros hors taxes.

## Article 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS, ET SES ASSOCIÉS :

19.1. - Toutes conventions, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et son président, ses autres dirigeants, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant doit être soumise au contrôle des associés.

Le président doit aviser le commissaire aux comptes de ces conventions dans le délai de un mois à compter de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport spécial aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur ladite convention. Les conventions approuvées par les associés, comme celles qu'ils désapprouvent, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.

19.2 – Il est par ailleurs interdit au président, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

19.3 – Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes devront être communiquées au commissaire aux comptes; tout associé pourra en obtenir communication.

---

#### TITRE IV

##### — COMMISSAIRES AUX COMPTES —

---

#### Article 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Lesquels ont accepté préalablement à la signature des présentes, lesdites fonctions, chacun d'eux précisant que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne peuvent leur être appliquées.

Ont été désignés par l'assemblée générale extraordinaire du 28.6.2013, en qualité de commissaires aux comptes pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale d'approbation des comptes clos le 31.12.2018.

- En qualité de commissaire aux comptes titulaire :  
Monsieur Jean-Jacques SCHEER  
Demeurant 4, rue Louise Michel 92300 LEVALLOIS PERRET.
- En qualité de commissaire aux comptes suppléant :  
CABINET D'ÉTUDES ET DE RÉVISION FINANCIÈRE – C.E.R.F.I  
135, route de la Reine  
92100 BOULOGNE BILLANCOURT  
Siret : 340 036 888 000 71

Cependant, conformément aux dispositions du décret 2009-234 du 25.02.2009, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeurera facultative dès lors que la société n'aura pas dépassé, pendant les deux exercices précédents l'expiration du mandat du commissaire aux comptes, les chiffres fixés par deux des trois critères suivants :

- Total du bilan : 1 million E
- Montant hors taxes du chiffre d'affaires : 2 millions E
- Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice : 20.
- on qui contrôlent, au sens des paragraphes II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés.

Dans ce cas, ce sera à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartiendra de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

---

## TITRE V

### — DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS — INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS

---

---

#### Article 21 - MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS :

Les décisions collectives peuvent résulter :

- d'une réunion des associés ;
- d'une consultation écrite ;
- de la signature d'un acte ;
- ou de tout moyen apportant une sécurité comparable, dont les télécopies et tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations.

Les assemblées générales sont réunies sur convocation du Président faites par tous moyens, même verbalement. Le Président de la Société présidera l'assemblée, ou en son absence, la personne qu'il aura désignée ou à défaut l'associé présent représentant le plus grand nombre d'actions.

Le Président est autorisé à utiliser la télécopie ou tout support électronique, télématique ou autre dont la production serait admise à titre de preuve envers les tiers et les administrations ; ces supports seront admis tant pour la convocation que la consultation des associés que pour la justification de celle-ci envers les tiers.

Les délibérations collectives des associés seront constatées dans des procès-verbaux établis sur un registre et signé par tous les associés ayant participé à la délibération ou à la consultation.

En assemblée, les associés ont la faculté de se faire représenter par leur conjoint sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Ils ont aussi la possibilité de se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens y compris par télécopie ou les supports électroniques et télématiques.

Pour participer à l'assemblée les associés doivent justifier de leur identité et de l'inscription en compte de leurs actions au jour de la décision collective.

Les copies des procès-verbaux des décisions collectives pourront être certifiées conformes par le président ou par toute personne désignée à cet effet par le président.

**Article 22 - CONDITIONS DE MAJORITÉ :**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent (sauf en cas de démembrement ou de copropriété).

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant la majorité des droits de vote, sauf stipulations spécifiques contenues dans les autres clauses statutaires, à moins que les textes légaux ou réglementaires n'exigent l'unanimité des associés.

Une décision unanime des associés est exigée pour :

- le transfert du siège social à l'étranger ;
- toute augmentation des engagements d'un associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions, sauf par voie d'incorporation de réserves, la transformation de la SAS en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions, l'adoption d'un capital variable.
- la modification des clauses relatives à l'agrément de la société pour les transferts d'actions.

**Article 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES :**

Des décisions collectives des associés sont impérativement requises pour :

- nommer les commissaires aux comptes;
- approuver les comptes annuels;
- affecter les résultats;
- approuver le rapport présenté par le Commissaire aux comptes sur les conventions entre la Société et ses dirigeants;

Ces décisions sont adoptées à la majorité simple du capital.

Les décisions suivantes devront être adoptées à la majorité des deux tiers du capital :

- nomination des dirigeants, décision de leur rémunération et de leur révocation;
- transformation de la société en une autre forme sociale que celles dont l'unanimité est requise
- modification de l'objet social;
- disposition, sous quelque forme que ce soit, et notamment par vente, transfert, location, licence ou autre, d'un actif social indispensable à l'exercice de l'activité
- octroi de garanties, sûretés ou cautionnement, au titre des engagements d'un tiers autre qu'une société filiale ou apparentée
- augmentation, amortissement ou réduction du capital;
- fusion d'une scission, ou d'un apport partiel d'actif;
- dissolution de la société;

- liquidation de la société
- agrément d'une cession d'actions;
- préemption
- exclusion d'un associé

Les autres modifications statutaires seront adoptées à la majorité simple du capital.

**Article 24 - ASSEMBLÉES :**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou à tout autre lieu en France mentionné dans la convocation.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter par un autre associé.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

**Article 25 - INFORMATION PRÉALABLE DES ASSOCIÉS :**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés dans un délai de quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

---

**TITRE VI**

**— EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS –  
BENEFICES - DIVIDENDES —**

---

**Article 26 - EXERCICE SOCIAL :**

L'exercice social reste fixé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

S'agissant d'une transformation de la forme sociale, le premier exercice social sous la forme de société par actions simplifiée débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2013 pour clôturer le 31 décembre 2013.

**Article 27 - COMPTES ANNUELS :**

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés doit statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

**Article 28 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES :**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale : ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou des statuts ne permettent pas de distribuer. Les associés peuvent décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie du capital. Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés ; ils peuvent décider que le dividende sera payé soit en numéraire soit en actions de la société.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

---

**TITRE VII**

**— DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX —  
— ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION —**

---

**Article 29 - NOMINATION DU PRÉSIDENT :**

**29.1. Nomination du Président :**

Le premier président de la société a été désigné par l'assemblée générale extraordinaire du 28 Juin 2013 ayant décidé la transformation en SAS, sans limitation de durée.

Est nommé Président, il déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

- **Monsieur André GUEZ**  
Né le 15 Juillet 1948 à la Goulette (TUNISIE)  
Demeurant : 19, Villa Curial 75019 PARIS  
De nationalité Française.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

29.2. Nomination du premier Directeur général :

Le premier Directeur général de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Frédéric GUEZ**  
Né le 23 Avril 1981 à Paris 9ème  
Demeurant au 23 bis, Ave de Gravelle 94220 CHARENTON-LE-PONT.  
De nationalité française.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

**Article 30 -** COMMISSAIRES AUX COMPTES :

La collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Cependant, conformément aux dispositions du décret 2009-234 du 25.02.2009, la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeurera facultative dès lors que la société n'aura pas dépassé, pendant les deux exercices précédents l'expiration du mandat du commissaire aux comptes, les chiffres fixés par deux des trois critères suivants :

|                                                 |   |              |
|-------------------------------------------------|---|--------------|
| Total du bilan                                  | : | 1 million E  |
| Montant hors taxes du chiffre d'affaires        | : | 2 millions E |
| Nombre moyen de salariés au cours d'un exercice | : | 20.          |

Dans ce cas, ce sera à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartiendra de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

---

**TITRE VIII**

**— TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION —**

---

**Article 31 - TRANSFORMATION :**

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité simple prévue pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou toute autre forme augmentant l'engagement des associés, exige l'unanimité des associés.

**Article 32 - DISSOLUTION ANTICIPÉE :**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

Si la réduction est prononcée et qu'elle ait pour effet de ramener le capital au-dessous du montant minimal légal, la société devra procéder à une augmentation de capital dans le délai d'un an ou adopter une autre forme. La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 33 - LIQUIDATION :**

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « société en liquidation ». Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi par les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

**TITRE IX**

**— CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS —  
PUBLICITÉ - IMMATRICULATION**

**Article 34 - CONTESTATIONS ENTRE ASSOCIÉS :**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

**Article 35 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION :**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris, le 28 Juin 2013.  
En sept exemplaires originaux.

Mr Frédéric GUEZ

Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général  
*Bon pour acceptation des  
fonctions de Directeur  
Général*

Mr Benjamin GUEZ

*gue*

Mr Kevin GUEZ

*MGuez*

Mlle Laëtitia GUEZ

*Laëtitia*

Mr André GUEZ

Bon pour acceptation des fonctions de Président

*Bon pour acceptation des  
fonctions de Président.*